

4. Les modalités du programme d'entraînement des pilotes italiens au Canada seront établies dans un mémoire d'entente qui sera signé par les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 du présent Accord.

5. Le Gouvernement de la République italienne versera au Gouvernement du Canada, préalablement à chacune des phases d'entraînement, les sommes prévues aux termes du mémoire d'entente mentionné au paragraphe 4 du présent Accord, lesquelles pourront être subséquemment rajustées.

6. Les demandes d'indemnités seront réglées conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention SOFA OTAN.

7. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, à moins qu'il ne soit dénoncé dans son intégralité par l'un des Gouvernements moyennant préavis écrit de douze mois.

b) Le présent Accord pourra être suspendu à tout moment, en totalité ou en partie, par l'un des Gouvernements sans avis à l'autre, si le Gouvernement qui suspend l'Accord considère que cette mesure est nécessaire pour raisons de sécurité nationale telles que guerre, invasion, révolte ou rébellion.

8. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, les conséquences financières qui en découleront seront réglées par voie de négociations distinctes.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
MARK MACGUIGAN

Son Excellence F.P. Fulci,
Ambassadeur d'Italie,
Ottawa.